

## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 5 février 2015	Zone C2-068		
<b>USAGES AUTORISÉS*</b>			
<b>GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			
C4 Restaurant et traiteur			
C7 Commerce relié aux véhicules motorisés légers			
C8 Commerce de gros et générateur d'entreposage			
<b>GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>			
P5 Infrastructures et équipements municipaux			
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL</b>			
I1 Industrie à faible impact			
I4 Entreprise artisanale			
<b>USAGES PARTICULIERS</b>			
<b>Spécifiquement permis</b>			
<b>Spécifiquement interdit</b>			
Établissement de résidence principale de la classe d'usages "C3 - Hébergement touristique"			
Entreposage intérieur ou extérieur à titre d'usage principal			
Vente au détail, location et réparation d'équipement et de véhicules lourds			
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	7,5 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	-		
Marge de recul arrière minimale	16 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 4,5 m	Superficie au sol maximale	10 000 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	2 étages et 9 m		
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>			
Affichage	Type de milieu 4 - Commercial et industriel		
Revêtement extérieur prohibé	Vinyle et revêtements de polymère imitant le bois ou la maçonnerie		
PIIA	Secteurs adjacents au boulevard Sainte-Anne		
Plantation d'arbres en cour avant	Nombre minimal d'arbres à planter ou maintenir en cour avant selon l'article 213.		
Hauteur du bâtiment principal	Une structure architectural pouvant excéder de 2,5 mètres la hauteur maximale du bâtiment principal est autorisée en façade principale sur une surface égale ou inférieure à 20% de la largeur du bâtiment et à 10% de la surface du toit.		
Zone affectée par le bruit routier	Mesures d'atténuation obligatoires conformément à la section 4 du chapitre 15.		
Autre norme	Écran tampon boisé d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagé et maintenu entre un terrain où est autorisé un usage du groupe H - Habitation et un terrain où est exercé un usage des classes d'usages C8, I1 et I4.		
*Pour tout changement ou ajout d'usage, le lot doit être conforme au règlement de lotissement			
Pour un usage de la classe C7 ou P5, les dispositions de la section 2 du chapitre 10 relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent en fonction du type d'entreposage C			
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL</b>	<b>Zone C2-068</b>		